

# LA CONTRIBUTION FORMATION : Franchissement du seuil de 10 ou de 20 salariés

## Franchissement du seuil de 10 ou de 20 salariés

Le montant de la participation légale au financement de la formation professionnelle varie selon l'effectif de l'entreprise :

Effectif	Contribution (en % de la masse salariale annuelle brute)			TOTAL PARTICIPATION LEGALE
	Plan de formation (PF)	Professionalisation/ Droit Individuel à la Formation (PRO)	Congé Individuel de Formation (CIF)	
Moins de 10 salariés	0,40 %	0,15 %	-	0,55 %
De 10 à moins de 20 salariés	0,90 %	0,15 %	-	1,05 %
20 salariés et plus	0,90 %	0,50 %	0,20 %	1,60 %

Lorsque l'entreprise atteint ou franchit, pour la première fois, le seuil de 10 ou de 20 salariés, un régime d'assujettissement particulier s'applique : le montant de sa participation augmente progressivement, sur plusieurs années.

Il en est de même si l'entreprise atteint ou franchit, la même année, le seuil de 10 et de 20 salariés ou si elle atteint ou franchit le seuil de 20 salariés alors qu'elle bénéficie des règles d'assujettissement progressif lié à l'atteinte ou au franchissement du seuil de 10 salariés.

### 1. Atteinte ou franchissement du seuil de 10 salariés

L'entreprise qui atteint ou franchit, pour la première fois, le seuil de 10 salariés reste assujettie au montant de la participation fixé pour les entreprises de moins de 10 salariés pendant 3 années (l'année de franchissement du seuil de 10 salariés et les deux suivantes), puis bénéficie d'abattements sur le montant de la participation fixé pour les entreprises de 10 à moins de 20 salariés, pendant 2 ou 3 années, avant d'atteindre le taux prévu pour ces entreprises (soit 1,05 %).

Tout dépend de l'année au cours de laquelle le seuil de 10 salariés a été atteint ou franchi :

Atteinte ou franchissement du seuil de 10 salariés :			
Avant 2008 ou en 2011		En 2008, 2009 ou 2010	
Année	Montant de la participation légale	Année	Montant de la participation légale
N (franchissement)	0,55 %	N (franchissement)	0,55 %
N+1	(0,4% PF + 0,15% PRO)	N+1	(0,4% PF + 0,15% PRO)
N+2		N+2	
N+3	0,75 % (0,6% PF + 0,15% PRO)	N+3	0,70 % (0,55% PF + 0,15% PRO)
N+4	0,95 % (0,8% PF + 0,15% PRO)	N+4	0,85 % (0,7% PF + 0,15% PRO)
N+5	1,05 % (0,9% PF + 0,15% PRO)	N+5	0,95 % (0,8% PF + 0,15% PRO)
		N+6	1,05 % (0,9% PF + 0,15% PRO)

## LA CONTRIBUTION FORMATION : Franchissement du seuil de 10 ou de 20 salariés

Concernant la participation 2011 (à acquitter avant le 1<sup>er</sup> mars 2012), les obligations se déclinent donc de la façon suivante :

1 <sup>er</sup> franchissement du seuil de 10 salariés en :	Montant de la participation légale 2011
2007	<b>0,95 %</b> (0,8% PF + 0,15% PRO)
2008	<b>0,70 %</b> (0,55% PF + 0,15% PRO)
2009	<b>0,55 %</b> (0,4% PF + 0,15% PRO)
2010	
2011	

### Attention :

- L'entreprise contribue directement au taux de 1,05 % si elle atteint ou franchit le seuil de 10 salariés :
  - l'année de sa création ou la première année de son activité,
  - ou en cas d'accroissement de l'effectif dû à la reprise ou à l'absorption d'une entreprise ayant employé 10 salariés ou plus au cours de l'une des 3 années précédentes.
- Des taux d'assujettissement spécifiques sont prévus pour les entreprises de travail temporaire.

### En cas de franchissements répétés du seuil de 10 salariés :

Le dispositif d'assujettissement progressif à la participation des entreprises de 10 à moins de 20 salariés continue à courir : le franchissement répété du seuil de 10 salariés ne permet pas l'application d'une nouvelle période transitoire de 5 ou 6 ans.

Ainsi, l'entreprise qui franchit pour la première fois le seuil de 10 salariés, puis dont l'effectif fluctue pour repasser à moins de 10 salariés avant de franchir à nouveau ce seuil au cours de la période d'assujettissement progressif, n'en perd pas le bénéfice pour les années restant à courir à compter du second dépassement.

Autrement dit, elle réintègre le dispositif de franchissement de seuil, comme si son effectif n'avait jamais fluctué.

En revanche, une fois le dispositif achevé, tout nouveau franchissement de seuil n'ouvre plus droit à aucun abattement.

### Exemple :

*Entreprise ayant franchi le seuil de 10 salariés en 2008 (année N), dont l'effectif va ensuite fluctuer*

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Effectif	10/20	10/20	10/20	- de 10	10/20	- de 10	10/20
Montant de participation légale	0,55%	0,55%	0,55%	0,55%	0,85%	0,55%	1,05%
	N	N+1	N+2		N+4		

### Sources :

- Code du travail, articles L. 6331-15, L. 6331-17, R. 6331-12
- Décret n°2009-818 du 1<sup>er</sup> juillet 2009

## LA CONTRIBUTION FORMATION : Franchissement du seuil de 10 ou de 20 salariés

### 2. Atteinte ou franchissement du seuil de 20 salariés

Lorsque l'entreprise atteint ou franchit, pour la première fois, le seuil de 20 salariés, le montant de sa participation augmente progressivement, sur une durée variable selon l'année d'atteinte ou de franchissement de ce seuil (avant ou à compter de 2008) :

Atteinte ou franchissement du seuil de 20 salariés :			
Avant 2008		En 2008, 2009, 2010, 2011 ou 2012	
Année	Montant de la participation légale	Année	Montant de la participation légale
N (franchissement)	<b>1,20 %</b> (0,9% PF + 0,2% PRO + 0,1% CIF)	N (franchissement)	<b>1,05 %</b> (0,9% PF + 0,15% PRO)
N+1	<b>1,40 %</b> (0,9% PF + 0,35% PRO + 0,15% CIF)	N+1	
N+2	<b>1,60 %</b> (0,9% PF + 0,5% PRO + 0,2% CIF)	N+2	
		N+3	<b>1,15 %</b> (0,9% PF + 0,2% PRO + 0,05% CIF)
		N+4	<b>1,30 %</b> (0,9% PF + 0,3% PRO + 0,1% CIF)
		N+5	<b>1,45 %</b> (0,9% PF + 0,4% PRO + 0,15% CIF)
		N+6	<b>1,60 %</b> (0,9% PF + 0,5% PRO + 0,2% CIF)

**Concernant la participation 2011** (à acquitter avant le 1<sup>er</sup> mars 2012), les obligations se déclinent donc de la façon suivante :

1 <sup>er</sup> franchissement du seuil de 20 salariés en :	Montant de la participation légale 2011
2008	<b>1,15 %</b> (0,9% PF + 0,2% PRO + 0,05% CIF)
2009	<b>1,05 %</b> (0,9% PF + 0,15% PRO)
2010	
2011	

#### Attention :

- Si l'entreprise atteint ou franchit le seuil de 20 salariés dès sa création ou la première année de son activité, elle contribue au taux de 1,60 % ;

## LA CONTRIBUTION FORMATION : Franchissement du seuil de 10 ou de 20 salariés

---

- Les entreprises qui atteignent ou franchissent le seuil de 20 salariés pour la première fois entre 2008 et 2012 du fait de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise bénéficient des règles d'assujettissement fixés pour les franchissements du seuil de 20 salariés au cours de ces années ;
- Des taux d'assujettissement spécifiques sont prévus pour les entreprises de travail temporaire.

### En cas de franchissements répétés du seuil de 20 salariés :

Le dispositif d'assujettissement progressif à la contribution des entreprises de 20 salariés continue à courir : quand l'entreprise franchit à nouveau le seuil de 20 salariés, elle n'a plus le droit de s'ouvrir une nouvelle période d'assujettissement progressif.

Ainsi, l'entreprise qui franchit une première fois le seuil de 20 salariés, puis emploie à nouveau moins de 20 salariés, pour franchir ensuite ce seuil au cours de la période d'assujettissement progressif, n'en perd pas le bénéfice pour les années restant à courir à compter du second dépassement.

Autrement dit, elle réintègre son dispositif de franchissement de seuil, comme si son effectif n'avait jamais fluctué.

En revanche, une fois le dispositif achevé, tout nouveau franchissement de seuil n'ouvre plus droit à aucun abattement.

### Exemple :

*Entreprise ayant franchi le seuil de 20 salariés en 2008 (année N), dont l'effectif va ensuite fluctuer*

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Effectif	20 et +	20 et +	20 et +	10/20	20 et +	10/20	20 et +
Montant de participation légale	1,05%	1,05%	1,05%	1,05%	1,30%	1,05%	1,60%
	N	N+1	N+2		N+4		

### Sources :

- Code du travail, articles L. 6331-16, L. 6331-17, R. 6331-11
- Article 48 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, modifié par l'article 135 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 et par l'article 76 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011
- Décret n°2009-816 du 1<sup>er</sup> juillet 2009

# LA CONTRIBUTION FORMATION : Franchissement du seuil de 10 ou de 20 salariés

---

## 3. Franchissement successif ou simultané des seuils de 10 et de 20 salariés

Les entreprises qui atteignent ou franchissent le seuil de 20 salariés pendant une période de bénéfice de l'assujettissement progressif lié au franchissement du seuil de 10 salariés et celles qui franchissent ces deux seuils au cours d'une même année bénéficient de règles particulières d'assujettissement : assujettissement progressif lié au franchissement du seuil de 10 salariés, puis assujettissement progressif lié au franchissement du seuil de 20 salariés, ou bénéfice de l'assujettissement progressif lié au franchissement du seuil de 20 salariés dès l'année où ce seuil est atteint ou franchi.

En effet, des règles différentes s'appliquent selon l'année du franchissement du seuil de 10 salariés :

### 1/ Franchissement du seuil de 10 salariés antérieur à 2008

Les entreprises ayant atteint ou franchi, pour la première fois, le seuil de 20 salariés pendant la période durant laquelle elles bénéficiaient des abattements liés à un franchissement du seuil, pour la première fois, de 10 salariés antérieur à 2008 et les entreprises ayant franchi la même année les deux seuils (10 et 20 salariés) avant 2008 **bénéficient successivement des deux types d'abattement** :

- assujettissement progressif lié à l'atteinte ou au franchissement du seuil de 10 salariés sur 5 années (voir 1 - *Atteinte ou franchissement du seuil de 10 salariés*),
- puis assujettissement progressif lié à l'atteinte ou au franchissement du seuil de 20 salariés, correspondant à l'année de franchissement de ce seuil (voir 2 - *Atteinte ou franchissement du seuil de 20 salariés*).

#### **Exemple :**

*Entreprise ayant franchi le seuil de 10 salariés en 2005 et le seuil de 20 salariés en 2008 :*

- *assujettissement progressif « franchissement du seuil de 10 salariés » de 2005 à 2009,*
- *assujettissement progressif « franchissement du seuil de 20 salariés » de 2010 à 2015.*

### 2/ Franchissement du seuil de 10 salariés en 2008, 2009, 2010, 2011 ou 2012

Les entreprises ayant atteint ou franchi, pour la première fois, le seuil de 20 salariés pendant la période durant laquelle elles bénéficiaient des abattements liés à un franchissement du seuil de 10 salariés entre 2008 et 2012 **bénéficient des abattements liés au franchissement du seuil de 20 salariés dès l'année où elles franchissent ce seuil.**

De même, les entreprises ayant franchi, pour la première fois, au cours de la même année entre 2008 et 2012, les deux seuils (10 et 20 salariés) bénéficient, dès cette année de double-franchissement, des abattements liés au franchissement du seuil de 20 salariés.

Ainsi, pour ces entreprises, le bénéfice de l'assujettissement progressif lié au franchissement du seuil de 10 salariés prend fin dès que le seuil de 20 salariés est atteint ou franchi.

#### **Exemple :**

*Entreprise ayant franchi le seuil de 10 salariés en 2008 et le seuil de 20 salariés en 2010 :*

- *assujettissement progressif « franchissement du seuil de 10 salariés » de 2008 à 2009,*
- *assujettissement progressif « franchissement du seuil de 20 salariés » de 2010 à 2015.*

## LA CONTRIBUTION FORMATION : Franchissement du seuil de 10 ou de 20 salariés

Concernant la participation 2011 (à acquitter avant le 1<sup>er</sup> mars 2012), les obligations se déclinent donc de la façon suivante :

		Année de 1 <sup>er</sup> franchissement du seuil de 20 salariés						
		2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Année de 1 <sup>er</sup> franchissement du seuil de 10 salariés	2004	1,60% (1)	1,60% (1)	1,60% (1)	1,05% (6)	1,05% (6)	1,05% (6)	1,05% (6)
	2005	1,40% (2)	1,40% (2)	1,40% (2)	1,05% (6)	1,05% (6)	1,05% (6)	1,05% (6)
	2006	-	1,20% (3)	1,20% (3)	1,05% (6)	1,05% (6)	1,05% (6)	1,05% (6)
	2007	-	-	0,95% (4)	0,95% (4)	0,95% (4)	0,95% (4)	0,95% (4)
	2008	-	-	-	1,15% (5)	1,05% (6)	1,05% (6)	1,05% (6)
	2009	-	-	-	-	1,05% (6)	1,05% (6)	1,05% (6)
	2010	-	-	-	-	-	1,05% (6)	1,05% (6)
	2011	-	-	-	-	-	-	1,05% (6)

(1) 1,60% = 0,90% PF + 0,50% PRO + 0,20% CIF

(2) 1,40% = 0,90% PF + 0,35% PRO + 0,15% CIF

(3) 1,20% = 0,90% PF + 0,20% PRO + 0,10% CIF

(4) 0,95% = 0,80% PF + 0,15% PRO

(5) 1,15% = 0,90% PF + 0,20% PRO + 0,05% CIF

(6) 1,05% = 0,90% PF + 0,15% PRO

### Sources :

- Code du travail, articles L. 6331-18
- Article 48 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, modifié par l'article 135 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 et par l'article 76 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011